

Le droit à la réversion

Veuves, veufs ou ex-conjoints divorcés peuvent prétendre à une partie des pensions du défunt, ce sont les pensions de réversion.

La condition commune dans tous les régimes de retraite est d'**avoir été marié avec la personne décédée**.

Concubins et pacsés n'ont pas droit à la réversion en cas de décès de leur compagne ou compagnon.

NB si la personne décédée était encore en activité, les règles de calcul simulent une mise en retraite pour en attribuer un pourcentage à ou aux divers ayants droits. (divorces, remariage)

Les conditions et montants sont différents en régime de base, en régimes complémentaires et supplémentaires.

Important : Les pensions de réversion ne sont pas versées automatiquement et doivent comme toutes les retraites, être demandées

1- La réversion de la retraite de base (MSA – CARSAT)

Attribution – Conditions :

- d'**âge** : avoir au moins 55 ans (sauf exceptions),
- de **mariage** : avoir été marié (Concubinage ou PACS non retenus)
- de **ressources** : ne doivent pas dépasser un montant fixé chaque année, par rapport au SMIC. **En 2024 Plafond pour une personne seule 2.019,33 € bruts mensuels.** En cas de remariage, concubinage ou Pacs, le plafond est majoré de 60% soit **3.230,93 € pour un couple.**

Attention, se renseigner auprès de chaque caisse de retraite concernée pour connaître dans le détail quel type de ressources entre ou non dans le calcul du plafond.

Ainsi, les caisses de retraite MSA ou CARSAT prennent en compte dans les revenus du demandeur, les salaires, indemnités de chômage, retraites...) mais également certains éléments du patrimoine (biens mobiliers et immobiliers) du demandeur et, le cas échéant, de son nouveau conjoint, partenaire ou concubin.

Calcul de la réversion de base

- au maximum : **54% (*)** de la pension du défunt, hors majoration (s) enfant (s),
- majoration de 10% pour 3 enfants élevés pendant 9 ans minimum avant l'âge de 16 ans. (Les adoptions peuvent compter).
- majoration forfaitaire pour enfant à charge, dans certains cas.

Si le défunt était encore en activité, sa retraite est calculée à taux plein (même si au moment du décès il n'avait pas le nombre de trimestres pour y prétendre).

Le montant ainsi calculé ne peut être inférieur à un **minimum (324,79 € bruts mensuels en 2024)**, accordé si le défunt avait cotisé au moins 15 ans au régime ou proratisé dans le cas contraire.

(*) S'il existe un ou plusieurs époux divorcés d'un précédent mariage, la pension de réversion est partagée au prorata des années de mariage de chacun.

Pour obtenir l'imprimé de demande de réversion d'une retraite de base vous pouvez le télécharger en cliquant directement sur le lien suivant :

[Demande de retraite de réversion](#)

2- La réversion des retraites complémentaires (ARRCO-AGIRC)

Attribution – Conditions :

- Ni conditions de ressources ni de durée du mariage
 - de **mariage** : avoir été marié (Concubinage ou PACS non retenus)
 - de **non remariage**. A défaut, la pension complémentaire de réversion est supprimée. Cependant si reprise de vie en couple sous forme de simple pacs ou concubinage, la pension pourra se poursuivre.
- d'**âge** : **55 ans** (ARRCO)
60 ans (AGIRC) ou 55 ans si le conjoint survivant bénéficie de la retraite de base de réversion, sinon la pension est minorée. Pour un décès **à compter de 2019, elle est servie à partir de 55 ans** en alignement des nouvelles conditions d'âge AGIRC.

Calcul de la réversion

MONTANT : **60%** de la pension du défunt (*) (hors majorations familiales).

Le demandeur doit être le conjoint survivant ou un ex conjoint divorcé non remarié
Si le bénéficiaire se remarie après avoir obtenu les pensions de réversion, elles seront supprimées définitivement.

(*) Partage entre conjoint et ex conjoints non remariés si le défunt a connu plusieurs mariages au prorata des durées de mariage.

Les majorations familiales

Les majorations de pensions pour enfants ARRCO AGIRC sont également réversibles.

Enfants à charge : Le bénéficiaire de la pension de réversion a droit à une majoration de 5% par enfant à charge lorsque ceux-ci sont également les enfants de l'ancien salarié décédé ou ont été élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans.
(Application éventuelle d'un prorata de mariages)

ARRCO : Majoration de 5% par enfant calculée sur la pension de retraite brute du défunt

AGIRC : Majoration de 5% par enfant calculée sur la pension de réversion du bénéficiaire

Enfants élevés : La majoration est reversée au bénéficiaire de la pension de réversion pour les enfants de l'ancien salarié décédé même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec le bénéficiaire de la réversion. (Application éventuelle d'un prorata de mariage)

ARRCO : Majoration enfants élevés perçue par le défunt, reversée à 100% au bénéficiaire

AGIRC : Majoration enfants élevés perçue par le défunt, reversée au taux de réversion obtenu par le bénéficiaire (en général 60%)

Pour obtenir l'imprimé de demande de réversion d'une retraite complémentaire vous pouvez le télécharger en cliquant directement sur le lien suivant :

[**Demande de réversion de retraite complémentaire**](#)

3- La réversion de la retraite supplémentaire (CCPMA Retraite)

Attribution – Conditions :

La Rente dégressive CCPMA est réversible aux mêmes conditions que les pensions Arrco et Agirc cependant, cette rente CCPMA ne peut être reversée **qu'à condition que TOUTES les réversions de pensions COMPLEMENTAIRES soient versées** c'est-à-dire :

- Si le décédé n'avait que de l'ARRCO ==> Réversion de la rente à 55 ans (idem complémentaire Arrco) à l'ayant droit
- Si le décédé avait également de l'AGIRC ==> la rente CCPMA ne sera reversée qu'aux 60 ans de l'ayant droit (idem Agirc) et ce jusqu'en 2018. Pour un décès à compter de 2019, elle est servie à partir de 55 ans en alignement des nouvelles conditions d'âge AGIRC.

Calcul de la réversion

MONTANT : **60%** de la pension du défunt (*)

Le demandeur doit être le conjoint survivant ou un ex conjoint divorcé non remarié
Si le bénéficiaire se remarie après avoir obtenu les pensions de réversion, elles seront supprimées définitivement.

(*) Partage entre conjoint et ex conjoints non remariés si le défunt a connu plusieurs mariages au prorata des durées de mariage.

Les majorations familiales

Enfants à charge : le bénéficiaire de la pension de réversion a droit à une majoration pour les enfants à charge lorsque ceux-ci sont les enfants (communs ou pas) de l'ancien assuré décédé ou ont été élevés par celui-ci pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans

Cette majoration, appelée **Allocation Spéciale d'Education (A.S.E.)** est égale à la valeur de 400 points CCPMA annuels par enfant à charge, pour les décès survenus depuis 2009 (300 points CCPMA si la date du décès est antérieure à 2009).

Pour percevoir cette allocation, il convient toutefois de satisfaire aux 2 conditions cumulatives suivantes :

- 1- l'assuré décédé a cotisé minimum 5 ans à la CCPMA
- 2- l'assuré décédé percevait (ou aurait perçu si encore en activité) une rente dégressive CCPMA.

Enfants élevés : Il n'y a **pas de majoration enfants élevés**

Un tableau synthétise les conditions d'octroi des majorations familiales au bénéficiaire d'une pension de réversion (Régime de base et complémentaire).

Ce tableau précise les majorations familiales versées pour chacune des situations suivantes :

- enfant commun,
- enfant propre à l'ouvrant droit,
- enfant propre à l'ayant droit,
- autre enfant élevé

et ce pour :

- les majorations d'enfant à charge d'une part
- les majorations d'enfant élevé d'autre part.

Vous pouvez télécharger ce tableau ici :

[Conditions d'octroi Majorations Familiales pour pension de Reversion.pdf](#)